

Zurich, 13.08.2024

Statuts U.C. Suisses

Version 13.06.2024

La langue française ne disposant pas d'un substantif équivalent à « der Mensch » permettant de désigner à la fois les femmes et les hommes, les présents statuts sont écrits au masculin afin d'en permettre une meilleure lisibilité. Mais ils s'appliquent aussi bien aux personnes de sexe masculin qu'aux personnes de sexe féminin.

Les courriers électroniques (email) sont en principe valides et ont la même valeur que des envois postaux.

Les modalités d'application des différents articles sont stipulées, le cas échéant, dans les règlements ad hoc.

Les statuts en allemand font foi.

Version: 13.06.2024

CONTENU

I.	Nom, siège, but, affiliation.....	5
Art. 1	Nom	5
Art. 2	Siège social.....	5
Art. 3	Bases internationales.....	6
Art. 4	Charte	6
Art. 5	But.....	7
Art. 6	Affiliation aux associations internationales des YWCA et des YMCA.....	8
Art. 7	Affiliation à des associations suisses.....	8
Art. 8	Gestion exemplaire de l'association / Good Governance.....	9
II.	Membres.....	10
Art. 9	Catégories de membres	10
Art. 10	Membres actifs.....	10
Art. 11	Devoirs de portée générale des membres actifs	10
Art. 12	Associations régionales.....	11
Art. 13	Secteurs d'activité	11
Art. 14	Acquisition et perte de la qualité de membre.....	11
Art. 15	Membres de soutien	12
Art. 16	Membres d'honneur.....	12
III.	Organisation	13
Art. 17	Organes.....	13
A)	<i>La conférence des délégués</i>	14
Art. 18	Compétences.....	14
Art. 19	Composition de la conférence des délégués.....	15
Art. 20	Convocation.....	15
Art. 21	Prise de décision.....	16
Art. 22	Organisation des séances	17
Art. 23	Conférence de mouvement.....	18
B)	<i>Comité</i>	18
Art. 24	Membres du comité	18
Art. 25	Tâches et compétences.....	19
Art. 26	Convocation, organisation et prise de décision	20
Art. 27	Commissions instituées par le comité.....	20

Art. 28 Commissions permanentes du comité	20
C) Organe de révision.....	21
Art. 29 Organe de révision	21
D) Direction.....	21
Art. 30 Direction.....	21
IV. Finances.....	22
Art. 31 Recettes et dépenses	22
Art. 32 Responsabilité	22
V. Arbitrage.....	23
Art. 33 Arbitrage.....	23
VI. Disposition finales.....	24
Art. 34 Révision, fusion et dissolution.....	24
Art. 35 Entrée en vigueur	24
VII. Annexes	25

I. NOM, SIÈGE, BUT, AFFILIATION

ART. 1 NOM

1. « L'Alliance nationale Suisse des Unions Chrétiennes Suisses » est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et ss du CC. L'association est dénommée en abrégé «U.C. Suisses ».


Le nom est

en allemand :« Schweizer Verband der Christlichen Vereine Junger Frauen und Männer » (En abrégé : Cevi Schweiz)

en italien :« Federazione Svizzera delle Associazioni Cristiane delle Giovane e dei Giovani » (En abrégé : A. C. Svizzera)

en romanche :« Federaziun svizra da las uniuns cristianas da giuvnas e giuvens » (Enabrégé : U. C. Svizra)

en anglais :« National Alliance of YWCAs and YMCAs of Switzerland » (En abrégé : YWCA YMCA Switzerland)

2. Le nom apparaît sur tous les documents importants.
3. Les marques « Cevi », « CVJF », «CVJM », « Unions Chrétiennes » et le logo  sont enregistrés et sont la propriété des U.C. Suisses.
4. Les membres des U.C. Suisses utilisent ces marques selon les indications de l'association faîtière.

ART. 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège des U.C. Suisses est à Zürich.

ART. 3 BASES INTERNATIONALES

Les fondements des U.C. Suisses sont basés sur les fondements des associations internationales YWCA et YMCA.

Les U.C. Suisses se réfèrent en particulier aux quatre documents de base suivants :

- Valeurs partagées de la vision 2035 de la fédération mondiale de YWCA (Bangkok, 2015).
- Préambule des statuts de la fédération mondiale de YWCA. (Kenya, 2007)
- Challenge 21 de l'alliance mondiale de YMCA (Frechen / D, 1998)
- Déclaration de mission de l'alliance mondiale de YMCA (Base de Paris, 1855)

Les documents de base sont présentés dans l'annexe A. Cette annexe est régulièrement revue et mise à jour. La mise à jour de l'annexe en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la conférence des délégués.

ART. 4 CHARTE

Pleine confiance en Dieu

Les U. C. Suisses sont un mouvement chrétien d'enfants, d'adolescents, d'hommes et de femmes. Elles font partie des mouvements mondiaux des Unions Chrétiennes Féminines et des Unions Chrétiennes de Jeunes Gens, YWCA et YMCA. La foi chrétienne qui est leur fondement y est vécue sous des formes multiples.

Pleine confiance en l'être humain

Par leurs activités, les U. C. Suisses offrent la possibilité de vivre l'expérience de la communauté. Elles développent les qualités de chacun. La prise de responsabilité et le développement personnel y sont encouragés.

Pleine confiance en nous mêmes

Les Unions Chrétiennes relient les gens et les soutiennent dans la réalisation commune de leurs idées. Elle encourage la vie basée sur la foi en un monde nouveau de Dieu.

ART. 5 BUT

L'association des U. C. Suisses est une association faîtière qui a pour but de promouvoir chez ses membres une conscience unioniste commune et des relations entre eux au-delà des frontières géographiques, méthodiques et théologiques.

En tant qu'association faîtière, elle soutient ses organisations membres dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle offre notamment les services suivants:

- a. Elle fait office de lien avec les associations internationales YWCA et YMCA ainsi qu'avec d'autres organisations suisses
- b. Elle offre des formations, des cours de perfectionnement et un accompagnement aux collaborateurs bénévoles et aux employés du mouvement
- c. Elle soutient l'encouragement global des enfants, des adolescents et des jeunes adultes dans leur développement sportif, physique et intellectuel.
- d. Elle encourage les jeunes à prendre des responsabilités au sein de la fédération et de la société.
- e. Il participe à des projets de promotion de l'enfance, de la jeunesse, du sport et de la santé.
- f. Elle encourage la discipline sportive « sports de roulement / trekking ».
- g. Elle assure la circulation de l'information à l'intérieur et à l'extérieur du mouvement
- h. Elle contribue au développement du mouvement unioniste, à de nouvelles visions et à de nouveaux projets
- i. Elle peut accepter d'autres tâches si celles-ci sont dans l'intérêt du mouvement unioniste et si les ressources nécessaires sont disponibles

L'association ne poursuit aucun but commercial ou lucratif.

ART. 6 AFFILIATION AUX ASSOCIATIONS INTERNATIONALES DES YWCA ET DES YMCA

1. Les U.C. Suisses sont membres des Alliances inter nationales des YWCA et des YMCA.
2. Les membres déclarent leur appartenance aux YWCA et aux YMCA dans le cadre des recensements statistiques périodiques.

ART. 7 AFFILIATION À DES ASSOCIATIONS SUISSES

Les U.C. Suisses peuvent être membres d'associations suisses dont elles soutiennent l'orientation ou avec lesquelles une collaboration leur semble utile.

Les affiliations des U.C.S. sont listées en annexe C. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisé. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

ART. 8 GESTION EXEMPLAIRE DE L'ASSOCIATION / GOOD GOVERNANCE

Les U.C. Suisses s'engagent pour une vie associative et cohabitation propre, respectueuse, fairplay et performant. L'association applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres.

Les U.C. Suisses reconnaissant l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

C'est pourquoi les U.C. Suisses s'engagent à respecter les directives suivantes:

a. Lignes directrices éthiques des U.C. Suisses

Les lignes directrices éthiques sont présentées dans l'annexe B. Cette annexe est régulièrement vérifiée et mise à jour. La mise à jour de l'annexe en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués.

b. Charte éthique et statut éthique du sport suisse

- Les U.C. Suisses reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
- Les U.C. Suisses, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en matière d'éthique ») sont assujetties aux Statuts en matière d'éthique. Les U.C. Suisse s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du U.C. Suisse ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent les Statuts en matière d'éthique.
- Les violations présumées des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ciaprès « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

La „Charte éthique“ figure à l'annexe B. Cette annexe est régulièrement revue et mise à jour. La mise à jour de l'annexe en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués. En raison de son volume, la „Charte éthique“ actuelle n'est pas reproduite dans les statuts et ses annexes, mais peut être obtenue à tout moment auprès des U. C. Suisses et de Swiss Olympic.

II. MEMBRES

ART. 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

Les U.C. Suisses distinguent les catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres de soutien
- Membres d'honneur

ART. 10 MEMBRES ACTIFS

1. Sont membres actifs les entités juridiques dont les statuts et les activités sont compatibles avec le but, les objectifs et les fondements des U.C. Suisses.
2. Les U.C. Suisses reconnaissent comme membres actifs des associations régionales et des secteurs d'activité.
3. Les statuts des membres doivent être compatibles avec les statuts des U.C. Suisses. Le comité des U.C.S. est chargé de s'en assurer.

Les membres actifs des U.C.S. sont listés en annexe D. Cette annexe est vérifiée régulièrement et actualisée. L'actualisation de cette annexe ne demande pas la prise en compte de la conférence des délégués.

ART. 11 DEVOIRS DE PORTÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES ACTIFS

1. Les membres actifs des U.C. Suisses, et leurs organes s'engagent à agir en conformité avec les statuts, règlements et décisions des U.C. Suisses. Ils paient une cotisation annuelle.
2. Les membres actifs défendent les intérêts des U.C. Suisses. Ils répondent devant les U.C. Suisses de l'application des décisions qui ont été prises à l'échelon national.
3. En cas de non-respect des devoirs de portée générale, le comité des U.C. Suisses peut prononcer des sanctions. Un recours peut être fait contre une telle décision auprès de la Conférence des délégués. Les droits et devoirs continuent de courir durant la période d'instruction d'un tel recours.

ART. 12 ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Les associations régionales sont composées des groupes locaux d'une région géographique.

ART. 13 SECTEURS D'ACTIVITÉ

1. Les secteurs d'activité sont des organisations indépendantes juridiquement dont la raison d'être et la mission s'apparentent étroitement au mouvement unioniste et dont l'influence s'étend au-delà d'une région particulière.
2. Les conditions d'admission sont fixées dans leurs règlements d'organisation.

ART. 14 ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

1. L'admission de nouveaux membres actifs relève de la compétence de la Conférence des délégués sur proposition du comité.
2. Une demande d'adhésion peut être présentée en tout temps sous forme écrite.
3. Chaque membre peut présenter sa démission par écrit pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de six mois.
4. L'exclusion d'un membre, au motif que ce dernier ne respecte pas les décisions de l'association faîtière, qu'il présente de graves lacunes dans l'accomplissement de ses devoirs ou pour d'autres raisons rédhibitoires, peut être prononcée par la Conférence des délégués à la majorité des deux tiers des membres présents. La Conférence des délégués a la possibilité de faire recours contre une décision d'exclusion. Les droits et devoirs restent en vigueur durant la période d'instruction d'un tel recours.
5. Les membres démissionnaires et les membres exclus sont redevables de la cotisation pour l'année en cours. Ils n'ont plus part à la fortune sociale des U.C. Suisses et perdent également le droit d'utiliser les moyens et données mises à disposition par les U.C. Suisses.

ART. 15 MEMBRES DE SOUTIEN

1. Les membres de soutien sont des personnes physiques ou morales qui, intéressées par le mouvement unioniste en Suisse, le soutiennent financièrement. Les U.C.S. peuvent exonérer pour un certain temps les cotisations, si l'affiliation du membre de soutien aide à atteindre un but stratégique des U.C.S.
2. Le comité des U.C. Suisses est habilité à admettre ou exclure les membres de soutien.
3. Les membres de soutien n'ont ni le droit de vote, ni le droit de formuler des requêtes.

ART. 16 MEMBRES D'HONNEUR

1. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont contribué de manière importante au développement des U.C. Suisses.
2. Le comité les propose à la Conférence des délégués qui statue.
3. Les membres d'honneur n'ont ni le droit de vote ni le droit de formuler des requêtes et sont libérés des cotisations.

III. ORGANISATION

ART. 17 ORGANES

Les organes des U.C. Suisses sont:

- a. la Conférence des délégués
- b. le comité
- c. l'organe de révision
- d. la direction

L'organigramme des U.C.S. se trouve en annexe E. La présente annexe est régulièrement revue et mise à jour. La mise à jour de l'annexe en tant que telle ne requiert pas l'approbation de la Conférence des délégués.

A) LA CONFERENCE DES DÉLÉGUÉS

ART. 18 COMPÉTENCES

La Conférence des délégués est l'organe suprême des U.C. Suisses. Elle a les pouvoirs et devoirs suivants:

- a. Prise de décision de la modification des statuts
- b. Décret d'une charte et de documents d'orientation
- c. Approbation de la stratégie de l'organisation dans son ensemble
- d. Approbation de concepts cadres (déclarations d'intention)
- e. Transmission de motions au comité directeur
- f. Approbation d'un plan financier pluriannuel
- g. Approbation du budget
- h. Approbation du règlement de placement
- i. Traitement des propositions et prise de décision du comité directeur et des membres
- j. Décision sur les affaires qui lui sont soumises par le comité
- k. Approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision
- l. Octroi de la décharge au comité directeur
- m. Élection de la présidence et des autres membres du comité directeur
- n. Fixation des cotisations annuelles des membres
- o. Élection de l'organe de révision
- p. Approbation du procès-verbal de la dernière conférence des délégués
- q. L'admission et l'exclusion des membres actifs et des membres d'honneur
- r. Dissolution ou fusion de l'association
- s. Décision sur les recours en cas de sanctions

ART. 19 COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE DES DÉLÉGUÉS

1. Chaque association régionale peut désigner un délégué par tranche de 1000 membres, au minimum trois délégués et au maximum six. Chaque secteur d'activité peut désigner un délégué.
2. Les « Unions Chrésiennes Romandes » (UCR) ont le droit de désigner un minimum de cinq délégués.
3. Chaque délégué présent a droit à une voix.
4. Les membres actifs désignent leurs délégués selon leur propre procédure.
5. Au moins une personne déléguée des membres actifs devrait être membre du comité directeur correspondant.
6. Hommes et femmes doivent être représentés équitablement.
7. Le nombre de voix attribuées à chaque association régionale est réexaminé chaque année. Le comité en tient la liste.
8. Les membres des organes statutaires et autres des U.C. Suisses, les représentants d'organisations dont les U.C. Suisses sont membres ainsi que d'autres tiers peuvent assister à la Conférence des délégués en tant qu'invités après s'être inscrits.

ART. 20 CONVOCATION

1. La conférence des délégués est convoquée par le comité en séance ordinaire au moins deux fois par an, au cours du premier et du deuxième semestre.
2. La date de la conférence ordinaire des délégués est publiée au moins six mois à l'avance. Il est alors déterminé si la conférence des délégués est organisée en tant qu'une conférence des mouvements.
3. L'ordre du jour doit être envoyé aux organisations membres quatre semaines avant la conférence.
4. Les demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit à la présidence par les délégués cinq semaines avant la conférence des délégués.
5. Une conférence des délégués extraordinaire peut être demandée par 1/5 des membres actifs ou être convoquée par le comité. Elle doit être convoquée au plus tard trois mois après la demande.

ART. 21 PRISE DE DÉCISION

1. La Conférence des délégués est qualifiée pour délibérer si la moitié au moins des délégués des membres actifs est présente.
2. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. Les nominations se font à la majorité absolue. Si un second tour est nécessaire, c'est la majorité simple qui s'applique.
4. Des changements des statuts demandent l'accord d'au moins 2/3 des voix.
5. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
6. Les décisions qui relèvent de la compétence de la Conférence des délégués peuvent être prises par voie de circulaire si la décision par voie de circulaire a été prise lors d'une conférence des délégués ou d'une conférence des mouvements

ou

la décision par voie de circulaire a été demandée par le comité ou par 1/5 des membres actifs et annoncée au moins trois mois à l'avance.

Les critères de prise de décision par voie de circulaire sont les mêmes que ceux d'une conférence des délégués, notamment en ce qui concerne les points suivants:

- quorum pour la prise de décision
- majorité pertinente
- vote ouvert ou secret
- voix prépondérante en cas d'égalité des voix

Les membres sont informés du déroulement et des délais de la décision par voie de circulaire à venir. À compter de l'envoi, les membres disposent d'au moins deux semaines pour voter.

Sont exclues des décisions par voie de circulaire les élections et les modifications des statuts, qui doivent impérativement être effectuées lors d'une conférence des délégués. Le résultat de la décision par voie de circulaire doit être envoyé aux membres dans les deux semaines suivant la prise de décision, y compris les indications sur le quorum, les voix pour, les voix contre et les abstentions.

7. Motion :

- a. Une motion charge le comité directeur d'agir sur un sujet particulier.
- b. Les motions peuvent être transmises à tout moment par les membres d'une organisation membre à la Conférence des délégués pour traitement et approbation. Avant de prendre une décision sur une motion, les délégués doivent disposer de suffisamment de temps pour se faire une opinion. La durée effective est communiquée au préalable par la direction de la séance lors de l'envoi de l'ordre du jour. Pour que la motion puisse ensuite être traitée par la Conférence des délégués, il faut l'accord de 1/5 des délégués présents.
- c. Les motions doivent être déposées sous forme écrite.

ART. 22 ORGANISATION DES SÉANCES

1. Un membre de la présidence des U.C. Suisses préside la conférence des délégués. Cette tâche peut être confiée à une tierce personne neutre par le comité ou sur demande d'un membre actif.
2. Le secrétariat veille à ce qu'un procès-verbal audio de la séance soit enregistré. Celui-ci peut ensuite être consulté au secrétariat en cas d'intérêt justifié. Le procès-verbal audio est résumé par le secrétariat en un procès-verbal de décision écrit. Un projet de procès-verbal est envoyé aux délégués dans un délai de quatre (4) semaines. Les délégués ont la possibilité de soumettre des propositions de correction et de modification dans un délai de deux (2) semaines. Ensuite, le comité adopte le procès-verbal corrigé et l'envoie aux délégués.
3. Les membres du comité et de la direction prennent part à la Conférence avec voix consultative.
4. Le comité directeur décide si les délégués doivent être présents sur place ou si une participation en ligne est possible. 1/5 des membres actifs peuvent demander une participation en ligne jusqu'à deux (2) semaines avant la conférence des délégués.
5. Le comité directeur décide si les élections et les votes se font à main levée ou à bulletin secret, à moins que 1/5 des délégués présents ou le comité directeur ne demandent un vote à bulletin secret.

ART. 23 CONFÉRENCE DE MOUVEMENT

Au moins une fois tous les trois ans, la conférence des délégués est organisée en tant que la conférence de mouvement. Le but est d'impliquer un plus grand nombre de jeunes dans la prise de décision et l'organisation des U.C. Suisses et de les intéresser à cette forme de participation. La conférence du mouvement se distingue d'une conférence des délégués ordinaire par les points suivants :

1. Chaque association régionale peut envoyer une (1) personne déléguées par 250 membres, mais au minimum douze (12) et au maximum vingt-quatre (24).
2. Chaque domaine d'activité peut déléguer quatre (4) personnes.
3. Les Unions Chrétiennes Romandes (UCR) peuvent présenter au moins vingt (20) délégués.
4. Les trois quarts ($\frac{3}{4}$) des délégués d'une délégation doivent être âgés de 14 à 30 ans.

B) COMITÉ

ART. 24 MEMBRES DU COMITÉ

1. Le comité est composé d'un minimum de cinq et d'un maximum de sept membres.
2. Pour sa composition, on insistera sur le respect de la diversité (langues nationales, sexe, région, âge).
3. Les membres du comité sont élus in globo tout les 3 ans pour une période de 3 ans.
4. Deux membres du comité directeur dirigent le comité en tant que président(e). Ils forment le bureau. Si un seul sexe est représenté, les deux membres siègent en tant que coprésidence ou en tant que président(e) et leur vice-président(e).
5. L'élection à la présidence et à la vice-présidence se fait sur la base d'un descriptif de la fonction. Le reste du comité s'organise à sa convenance.
6. Le comité peut déléguer ses tâches et compétences.
7. Les membres du comité fonctionnent en principe à titre bénévole.

ART. 25 TÂCHES ET COMPÉTENCES

1. Le comité dirige les U.C. Suisses. Il représente le mouvement à l'extérieur et gère les affaires de l'association.
2. Le comité règle le droit de signature obligatoirement collective à deux.
3. Il décide de toutes les affaires qui ne sont pas endossées légalement ou statutairement par un autre organe.
4. En qualité d'organe de gestion stratégique, il assume les tâches suivantes (liste non exhaustive) :
 - a. adoption des règlements
 - b. préparation et conduite de la Conférence des délégués
 - c. création de commissions et de commissions permanentes, ainsi que leur suivi
 - d. convocation de journées de travail ou d'autres rencontres stratégiques
 - e. nomination, engagement et licenciement de la direction
 - f. surveillance de la direction
 - g. nominations de délégués et de membres de comités appelés à fonctionner dans les organisations et institutions nationales et internationales
 - h. décisions relatives à la création ou à la dissolution de fonds
 - i. surveillance de la comptabilité
 - j. examen des statuts des membres actifs

ART. 26 CONVOCATION, ORGANISATION ET PRISE DE DÉCISION

1. Le comité est qualifié pour délibérer si la moitié au moins de ses membres est présente.
2. Le comité est convoqué par le président ou à la demande de l'un de ses membres.
3. Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Les décisions prises par voie de circulaires sont valables si aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

ART. 27 COMMISSIONS INSTITUÉES PAR LE COMITÉ

1. Pour être déchargé, le comité peut créer des commissions auxquelles il confie la préparation de thématiques stratégiques. Ces commissions peuvent formuler des propositions et des conseils. Elles doivent rendre compte de leurs travaux au comité.
2. Le comité mandate les commissions pour une période précise.
3. Le comité choisit les membres de ces commissions, le président de la commission ayant également le droit d'en présenter. En principe le membre du comité prend place dans la commission qui le concerne.
4. Le comité décide de la dissolution de ces commissions.

ART. 28 COMMISSIONS PERMANENTES DU COMITÉ

1. Le comité peut instituer des commissions permanentes qui peuvent l'aider avec ses tâches et dont les tâches ne peuvent pas être résolues par un groupe de travail. Les commissions permanentes travaillent comme organes et ont une fonction de conseil. Elles sont obligés de rendre compte.
2. Les commissions permanentes reçoivent du comité un ordre écrit. En principe l'ordre n'est pas limité dans le temps.
3. Les membres de la commission permanente sont élus par le comité. Le chef de la commission permanente a un droit de proposition. Le membre du comité qui est lié à la commission permanente participe au travail de la commission permanente.
4. La dissolution de la commission permanente est faite par le comité.

C) ORGANE DE RÉVISION

ART. 29 ORGANE DE RÉVISION

1. L'organe de révision procède à une révision simplifiée pour autant que la loi n'exige pas une révision ordinaire.
2. La Conférence des délégués nomme chaque année une personne morale en tant qu'organe de révision. Une réélection est possible.

D) DIRECTION

ART. 30 DIRECTION

1. La Direction est conduite par un directeur qui la représente. La Direction est chargée de la direction opérationnelle des U.C. Suisses.
2. La direction est conduite par un directeur.
3. Il incombe à la direction d'appliquer les décisions du comité, d'assister ce dernier en qualité d'état-major et de fournir des prestations aux membres des U.C. Suisses.
4. Les tâches, compétences et responsabilités de la direction sont définies dans le règlement d'organisation et figurent dans le descriptif de chaque fonction.

IV. FINANCES

ART. 31 RECETTES ET DÉPENSES

1. Les U.C. Suisses disposent des moyens financiers suivants :
 - a. cotisations des membres
 - b. dons de toutes sortes
 - c. Contributions des Eglises et de leurs organisations, de collectivités publiques et d'organisations privées
 - d. revenus propres
 - e. produits des recherches de fonds pour des projets
 - f. autres recettes
2. La collecte et l'utilisation des moyens financiers est conforme au règlement sur les finances.
3. La comptabilité est tenue par année civile.

ART. 32 RESPONSABILITÉ

Les U.C. Suisses ne sont responsables que de leurs propres obligations et non de celles de leurs membres. Leur responsabilité est limitée à leur fortune propre. Toute responsabilité personnelle des membres ou de personnes privées est exclue.

V. ARBITRAGE

ART. 33 ARBITRAGE

1. Lorsque des litiges entre membres actifs, ou entre membres actifs et les U.C. Suisses, au sujet de l'application ou de l'interprétation des présents statuts et des décisions s'y référant, ne trouvent pas de conciliation, il sera fait appel à une instance arbitrale.
2. Cette instance arbitrale est composée d'un membre désigné par chacune des parties et d'un troisième membre, externe aux U.C. Suisses, désigné par les deux membres représentant les parties. Ce troisième membre préside l'instance arbitrale.
3. Les décisions de cette instance arbitrale ont force de loi au sein des U.C. Suisses.

VI. DISPOSITION FINALES

ART. 34 RÉVISION, FUSION ET DISSOLUTION

1. La révision des présents statuts, ou la dissolution des U.C. Suisses, nécessite une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués présents. Les abstentions n'entrent pas dans ce calcul. Une fusion nécessite l'approbation des trois quarts des délégués présents.
2. Les décisions ci-dessus ne peuvent être prises si tous les délégués des « Unions Chrétiennes Romandes » sont présents et s'y opposent en bloc.
3. En cas de dissolution, la Conférence des délégués choisit des liquidateurs et décide de ce qu'il adviendra de la fortune sociale des U.C. Suisses. Celle-ci sera remise à une institution d'utilité publique ayant son siège en Suisse et exonérée d'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire. Une distribution de la fortune aux membres est exclue.

ART. 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts ont été adoptés le 13.06.2024 par la Conférence ordinaire des délégués siégeant le même jour et entrent immédiatement en vigueur.

VII. ANNEXES

Annexe A

«SHARED VALUES» DE LA VISION 2035

Fédération mondiale de YWCA (Bangkok, 2015)

- Nous plaçons l'autonomisation des femmes, des jeunes femmes et des jeunes filles au centre de nos activités.
- Nous impliquons des femmes de toutes les croyances et de tous les horizons, tout en restant fidèles à nos valeurs chrétiennes fondamentales.
- Nous respectons la diversité et nous nous engageons à faire respecter les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la participation, l'égalité, la non-discrimination et la responsabilité.
- Nous nous engageons à assumer les tâches de direction de manière intergénérationnelle et collective.
- Nous encourageons le bénévolat et formons des partenariats efficaces qui se soutiennent mutuellement.
- Nous respectons les normes établies qui nous permettent de travailler de manière responsable et transparente à tous les niveaux. Nous valorisons toujours l'histoire du mouvement YWCA, le travail accompli en permanence et la diversité de notre mouvement.

PRÉAMBULE EXTRAIT DES STATUTS

Fédération mondiale de YWCA (Kenya, 2007)

Fondée par des femmes issues de traditions chrétiennes du monde entier, la YWCA est basée sur la foi en Dieu Tout-Puissant, en Jésus-Christ et en l'Esprit Saint. La vision de YWCA est celle d'un monde inclusif dans lequel la justice, la paix, la santé, la dignité humaine, la liberté et le souci de l'environnement sont promus et préservés sous la direction des femmes. La Fédération mondiale de YWCA reconnaît l'égalité de tous les êtres humains. Pour y parvenir, l'alliance mondiale de WCA soutient et encourage le bénévolat, l'appartenance, la diversité, la tolérance, le respect mutuel, l'intégrité et la responsabilité. La force et la solidarité de l'alliance mondiale de YWCA s'inspirent de la fidélité de ses dirigeantes passées et présentes. Leur service en faveur de l'humanité fait avancer la fédération mondiale de YWCA dans son but.

CHALLENGE 21

Fédération mondiale de YMCA (Frechen / D, 1998)

Réaffirmant la base de Paris adoptée en 1855, qui reste valable comme déclaration de principe sur la mission de YMCA, nous déclarons, à l'aube du troisième millénaire, que les YMCA sont un mouvement mondial de bénévoles chrétiens et oecuméniques pour les femmes et les hommes, avec une attention particulière et une réelle participation des jeunes, et qu'elles ont pour but de promouvoir l'idéal chrétien de construire une communauté humaine où règnent la justice, l'amour, la paix et la réconciliation, afin que toute la création participe à la plénitude de la vie.

Chaque YMCA est donc appelé à relever certains défis et à fixer des priorités en fonction de ses propres circonstances spécifiques. Ces défis, qui sont un développement de la Déclaration de Kampala adoptée en 1973, comprennent :

- Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ et oeuvrer pour le bien-être spirituel, intellectuel et physique des individus et pour le bien de la communauté.
- Permettre à tous, en particulier aux jeunes et aux femmes, d'assumer davantage de responsabilités et de leadership à tous les niveaux afin d'oeuvrer pour une société plus égalitaire.
- Défendre et promouvoir les droits des femmes et préserver les droits des enfants.
- Encourageront le dialogue et le partenariat entre les personnes de croyances et d'idéologies différentes, reconnaîtront l'identité culturelle des personnes et encourageront le renouveau culturel.
- S'engagent à travailler en solidarité avec les personnes pauvres, dépossédées et déracinées, ainsi qu'avec les minorités raciales, religieuses et ethniques opprimées.
- S'efforcent d'assumer un rôle de médiateur et de réconciliateur dans les situations de conflit et œuvrent pour une participation significative et la promotion des personnes pour leur autodétermination.
- Défendre la création de Dieu contre toutes les forces qui la détruisent et préserver les ressources de la terre pour les générations futures.

Pour relever tous ces défis, les YMCA développeront une forme de coopération à tous les niveaux qui renforcera l'autonomie et l'autodétermination.

BASE DE PARIS

Alliance mondiale de YMCA (Paris / FR, 1855)

Les Associations Chrétiennes de Jeunes Gens ont pour but de relier entre eux les jeunes gens qui, selon les saintes écritures, reconnaissent Jésus-Christ comme leur dieu et leur sauveur, veulent être ses disciples dans leur foi et leur vie, et cherchent ensemble à étendre son royaume parmi les jeunes gens.

Aucune divergence d'opinion, aussi importante soit-elle, sur des sujets étrangers à ce but, ne devrait troubler la concorde des relations fraternelles entre les associations membres de l'alliance.

ANNEXE B

CHARTRE ÉTHIQUES

Pour les employées et les bénévoles des Unions Chrétiennes Suisses

Nous avons confiance en Dieu, en l'être humain et en nous-mêmes !

Sur la base de cette vision, que nous voulons mettre en pratique, le Comité a fixé en novembre 2017 dix principes qui lient toutes les personnes qui collaborent avec les Unions Chrétiennes Suisses, que ce soit à titre professionnel ou bénévole. Cet engagement est contresigné par chacune.

1. Confiance en Dieu

Comme collaborateur/trice je m'attache à la foi chrétienne. Je suis prête à me ressourcer sans cesse dans ma foi et à prendre les oeuvres bienveillantes de Dieu comme base de mon activité auprès des Unions Chrétiennes Suisses.

2. Confiance en l'être humain

Sur la base de notre vision je place ma confiance dans les capacités de chaque homme et j'estime que chaque action, qu'elle soit faite par une employée ou une bénévole, est précieuse. Je m'efforce de traiter chacune de façon identique. La nationalité, l'âge, le sexe, les orientations sexuelles, l'origine sociale, les convictions religieuses et politiques ne me conduisent à aucune discrimination.

3. Confiance en nous-mêmes

En tant que membre des Unions Chrétiennes Suisses je m'efforce d'avoir une attitude ouverte vis-à-vis des autres. Aucune différence ou avis discordant ne doit perturber l'entente au sein du groupe. Je suis certain que mon travail est précieux et portera ses fruits à l'avenir.

4. Concilier travail et loisirs

Les exigences dans le bénévolat doivent être conciliables avec la formation, la profession et la famille. Si le fardeau devient excessif ou que je n'arrive plus à dégager les ressources en temps, j'en parle à l'équipe dirigeante.

5. Responsabilité commune

En tant que collaborateur/trice je porte, avec les autres, une grande responsabilité interne et externe. Si j'ai des soucis privés ou professionnels en rapport avec l'argent ou le respect de la loi j'en parle suffisamment tôt à l'équipe dirigeante.

Violence, exploitation et abus sexuels!

La prévention se fait sans faux tabous : il faut être attentif, sensibiliser les gens et intervenir en conséquence. Je connais les lignes directrices des Unions Chrétiennes Suisses et je m'y tiens. J'ouvre personnellement une discussion sur les problèmes collatéraux.

6. Contacts responsables avec les substances addictives

Je me distance des substances addictives, je suis au courant de cette thématique et j'en discute avec l'équipe dirigeante.

7. vivre la durabilité par l'exemple

Je m'engage pour une utilisation prudente et responsable des ressources économiques, sociales et écologiques, car je suis conscient que cela est important pour moi-même ainsi que pour les générations futures. En tant que membre d'une organisation de jeunesse, je montre l'exemple au sein de mon organisation et en dehors.

8. Gouvernance et transparence

Je veille à faire un usage responsable et économe des ressources financières et personnelles en me souvenant que les Unions Chrétiennes Suisses sont financées pour une importante partie par des dons.

Nos contacts avec l'argent et les responsabilités se font de manière compréhensible et transparente vis-à-vis des organisations membres.

9. Corruption, relations et groupes d'intérêts

Je me retire, de moi-même ou à la demande des intéressés, de toute affaire dans laquelle je pourrais avoir un conflit d'intérêt ou être partial. Les cadeaux ou les dons que je reçois, comme bénévole ou comme professionnel, appartiennent aux Unions Chrétiennes Suisses à qui je les transmets en toute transparence. Je suis au courant que de tels dons ou cadeaux peuvent m'influencer et je les refuse si la coutume le permet.

10. Violations et bureau d'enregistrement

S'il vient à ma connaissance des violations de la présente charte éthique, je les signale, soit auprès d'une personne habilitée soit directement auprès de la coprésidence des Unions Chrétiennes Suisses. Si ces violations concernent des personnes du comité je le signale au directeur des Unions Chrétiennes Suisses. Les signalements peuvent être anonymes.

Le comité des Unions Chrétiennes Suisses décide en première instance des conséquences d'une violation de cette charte éthique. En seconde instance il appartient à la Conférence délégués de statuer. Les mesures prises peuvent aller jusqu'à l'exclusion du mouvement.

CHARTRE ÉTIQUES DU SPORT

Ensemble en faveur d'un sport propre, respectueux, fairplay et performant.
Les neuf principes de la Charte d'éthique du sport

1. Traiter toutes les personnes de manière égale

Personne ne doit faire l'objet de discriminations fondées sur la nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques.

2. Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social

Les exigences relatives à l'entraînement et à la compétition sont compatibles avec la formation, l'activité professionnelle et la vie de famille.

3. Renforcer le partage des responsabilités

Les sportifs et les sportives participent à la prise de décisions qui les concernent.

4. Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener

Les mesures prises pour atteindre les objectifs sportifs ne lèsent ni l'intégrité physique ni l'intégrité psychique des sportifs et des sportives.

5. Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement

responsable envers l'environnement. Les relations entre les personnes et l'attitude envers la nature sont empreintes de respect.

6. S'opposer à la violence, à l'exploitation et au harcèlement sexuel

Aucune forme de violence, physique ou psychique, ni aucune forme d'exploitation ne peut être tolérée. Il faut être vigilant, sensibiliser et intervenir à bon escient.

7. S'opposer au dopage et à la drogue

Informé sans relâche et réagir immédiatement en cas de consommation, d'administration ou de diffusion de produits dopants.

8. Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport

Dénoncer le plus tôt possible les risques et les effets engendrés par la consommation de tabac et d'alcool.

9. S'opposer à toute forme de corruption

Promouvoir et exiger la transparence des processus et des décisions. Réglementer et rendre systématiquement publics les conflits d'intérêt, les cadeaux, les finances et les paris.

ANNEXE C

ASSOCIATIONS DONT LES U.C. SUISSES SONT MEMBRES ACTIFS

(en ordre alphabétique)

- Conseil Suisse des Activités de Jeunesse (CSAJ)
- Diaconie Suisse
- European Alliance of YMCAs (YMCA Europe)
- European YWCA
- Femmes protestantes en Suisse (FPS)
- Post-Beijing Suisse
- Swiss Olympics
- World Alliance of YMCA'S
- World YWCA

ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS AVEC LESQUELLES D'IMPORTANTES RELATIONS SONT ENTRETENUES

(en ordre alphabétique)

- Eglises réformées et catholiques
- Espas
- Jeunesse + Sport
- Office Fédéral des Assurances sociales (OFAS)
- ZEWO

Une liste complète des associations dont les U. C. Suisses sont membres ou avec lesquelles elles entretiennent des relations est disponible à la direction.

ANNEXE D

MEMBRES DES U.C. SUISES

(Incluant le nombre de votes à la conférence des délégués)

Associations régionales	24
Cevi association régionale AG/SO/LU/ZG	3
Cevi Région Berne	3
Cevi Région Bâle	3
Unions Chrétiennes Romandes (UCR)	5
Cevi Suisse orientale	3
Cevi Région Zurich	4
Cevi Winterthour-Schaffhouse	3
Activités unionistes	5
CVJM Zentrum Hasliberg	1
Cevi Militär Service	1
Cevi Alpin	1
Horyzon	1
Perspektive Leben	1
Total	29

Situation au 05.08.2024

ANNEXE E

ORGANIGRAMME DES UCS

